

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o1

3 janvier 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1294-2013	Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (Mod.)	7
1324-2013	Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (Mod.)	8
1340-2013	Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (Mod.)	10
1341-2013	Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail	11
	Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	12
	Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports	13

Décisions

10155	Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints	15
-------	--	----

Décrets administratifs

1284-2013	Nomination de madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	21
1285-2013	Nomination de monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	21
1286-2013	Nomination de madame Dominique Poirier comme déléguée générale du Québec à New York	21
1287-2013	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	23
1288-2013	Niveau d'emploi de certains titulaires d'un emploi supérieur	24
1289-2013	Approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec	25
1290-2013	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015	26
1292-2013	Octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures afin de souligner le 375 ^e anniversaire de sa fondation en 2017	26
1293-2013	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014	27
1295-2013	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	53
1296-2013	Autorisation à Hébert Village Historique de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	53
1297-2013	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	54

1298-2013	Autorisation à la Ville de Chandler de conclure avec le gouvernement du Canada la Déclaration d'intention, l'Accord de divulgation de l'information et l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Chandler à la Ville.	54
1299-2013	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014.	55
1300-2013	Nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma	55
1301-2013	Nomination d'un membre et la qualification d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.	55
1304-2013	Soustraction du projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Tite	56
1306-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station	58
1307-2013	Approbation de l'Entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.	65
1310-2013	Nomination de madame Lucie Robitaille comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale.	65
1311-2013	Nomination de treize membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	67
1312-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval	69
1313-2013	Octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	70
1316-2013	Nomination de M ^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision	71
1317-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur, le 12 décembre 2013. . .	72
1318-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 17 décembre 2013	73
1319-2013	Approbation du Plan stratégique 2013-2016 de la Société du Palais des congrès de Montréal . . .	73
1320-2013	Virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.	74
1321-2013	Approbation d'une entente visant la modification d'un accord prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	74
1322-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013	75
1323-2013	Nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges	76
1325-2013	Transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye	76
1326-2013	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération	77
1329-2013	Mise en place de nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	78
1330-2013	Modifications aux modalités et conditions de versements des subventions à l'organisme Fonds Québec en Forme	79
1331-2013	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2014-2015	80

1333-2013	Prolongation du mandat de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012.	84
1334-2013	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014	85
1336-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville	85
1337-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un bassin de drainage pour les besoins du chemin des Dalles, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	86
1338-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 862670, 862680, 862690 et 862700, sur la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Hénédine.	86
1339-2013	Nomination de M ^e André J. Chrétien, avocat à la retraite, comme membre de la Commission des transports du Québec	87

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1)

Régie du logement

— Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par les décrets numéros 1159-2002 du 2 octobre 2002 et 67-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel des régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du président, du vice-président et des régisseurs de la Régie du logement soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ces postes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

1. L'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié :

1^o par la suppression dans le paragraphe 2^o de « le président et » et par le remplacement de « n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o le président de la Régie participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des dispositions particulières de retraite prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ » et de « 2 070 \$ » par « 2 415 \$ »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « 1380-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à temps plein d'organismes gouvernementaux » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 300-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1791), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 1159-2002 du 2 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7110) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 67-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 815).

3. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 5» par «niveau 6» et de «1018-95 du 2 août 1995» par «numéro 450-2007 du 20 juin 2007».

4. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 4» par «niveau 5».

5. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

6. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60838

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) soit majoré de 10 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % »;

3^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 % » par « 15 % »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) est désigné président du Tribunal, le traitement est haussé de 10 %. Ce traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 1, 2)

Échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du Tribunal administratif du Québec

1. L'échelle applicable au président du Tribunal correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 7 en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents du Tribunal correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux membres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. L'échelle applicable aux membres médecins, autres que psychiatres, à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

5. L'échelle applicable aux membres médecins psychiatres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

6. L'échelle applicable au membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

7. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris aux membres médecins, sont calculés de la façon suivante :

Membres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins : maximum de l'échelle applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins psychiatres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60861

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2013, 11 décembre 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1195-2002 du 2 octobre 2002, 34-2011 du 11 janvier 2011 et 90-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel de la présidente, des vice-présidents et des commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ces postes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 402)

1. L'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 2^o, de « n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 »;

2^o dans le paragraphe 3^o, de « 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 3 450 \$ » par « 4 140 \$ » et de « 2 070 \$ » par « 2 415 \$ »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « 1380-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

3. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 6 » par « niveau 7 » et de « 1018-95 du 2 août 1995 » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ».

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 726-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2989; erratum 2008, *G.O.* 2, 5603), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7182), par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 34-2011 du 19 janvier 2011 (2011, *G.O.* 2, 682) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n^o 90-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 830).

4. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 4 » par « niveau 5 ».

5. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

6. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60873

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2013, 11 décembre 2013

Code du travail
(chapitre C-27)

Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces commissaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par les décrets numéros 197-2006 du 22 mars 2006 et 89-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains commissaires de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des commissaires de la Commission des relations du travail, autres que ceux qui occupent une charge administrative au sein de la Commission, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(chapitre C-27, a. 137.27)

1. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 » et de « n^o 713-2000 du 14 juin 2000 » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 »;

2. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 »;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60874

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 197-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1452) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 89-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 829).

Extrait des Règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période.
2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du Règlement de l'Assemblée Nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

60744

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-16 du ministre des Transports en date du 11 décembre 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la route 347 (347-01-131-000C), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme (62065) et sur une longueur de 3,2 km, soit du chaînage 0 + 810 au chaînage 3 + 939.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60821

Décisions

Décision 10155, du 27 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie, Mauricie et Labelle — Reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10155 du 27 novembre 2013, approuvé une Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints des producteurs de bois de l'Estrie, de la Mauricie et de Labelle et les règlements relatifs à cette demande, suite à la séance publique tenue le 15 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que les règlements approuvés par cette décision sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

1. Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« Le plan vise le bois, feuillu, résineux et la biomasse de l'if du Canada, situé ou provenant des territoires suivants : de la MRC Antoine-Labelle, de la Ville de

Gatineau, de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la municipalité de Bowman qui n'est pas dans le canton de Bowman, de la MRC Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien canton d'Aldfield et de la municipalité du Pontiac, des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de l'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du village de Senneville, de la Ville de Westmount, des MRC d'Argenteuil, Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Mirabel, Thérèse-de-Blainville, Rivière-du-Nord, de Laval et des Laurentides. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 123)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle est modifié, à l'article 2, par :

1^o le remplacement de « 2,55 » par « 2,15 »;

2^o le remplacement de « 2,45 » par « 2,05 »;

3^o le remplacement de « 2,35 » par « 1,95 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle ont été apportées par la Décision 7831 du 13 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3096). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle ont été apportées par la Décision 10022 du 29 avril 2013 (2013, *G.O.* 2, 1949). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, au 1^{er} juillet 2013.

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2. Désignation :** Le Plan est désigné sous le nom de : Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie.

Le Plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites suivantes :

Dans la région administrative de la Montérégie :

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-de-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska.

Dans la région administrative du Centre-du-Québec :

Dans la MRC Arthabaska : les municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;

Dans la région administrative de Chaudière-Appalaches :

Dans la MRC Appalaches : les municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

Dans la région administrative de l'Estrie :

Dans la MRC Le Granit : les municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois, Val-Racine, Piopolis, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Audet, Saint-Romain, Stornoway et Stratford;

La Ville de Sherbrooke, la MRC Memphrémagog, la MRC Le Val-Saint-François, la MRC Les Sources, la MRC Coaticook et la MRC Le Haut-Saint-François. ».

2. L'article 3 de ce Plan est modifié par le remplacement de « la région de l'Estrie » par « la forêt privée sur le territoire du Plan ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 5 » par « 6 ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le territoire visé par le Plan est divisé en 6 secteurs répartis de la façon suivante :

Secteur 1 — le Granit

1. Dans la MRC Le Granit, le territoire compris à l'intérieur des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Stornoway, Val-Racine et Woburn;

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie ont été apportées par la Décision 7622 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3095). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1^{er} juillet 2013.

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie ont été apportées par la Décision 7550 du 16 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3336). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Secteur 2 — Les Sources

1. La MRC Les Sources;
2. La partie de la MRC Arthabaska comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;
3. La partie de la MRC Appalaches comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Beaulac-Garthy, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

Secteur 3 — Le Haut-Saint-François

1. La MRC du Haut-Saint-François;

Secteur 4 — Coaticook-Memphrémagog

1. La MRC Coaticook;
2. La MRC Memphrémagog;

Secteur 5 — Le Val-Saint-François

1. Ville de Sherbrooke;
2. La MRC Le Val-Saint-François;

Secteur 6 — Montérégie

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le Syndicat convoque les producteurs de chaque secteur à une assemblée par un avis publié dans le bulletin *L'arbre PLUS* publié par le Syndicat, s'il le juge à propos, il peut tenir simultanément une seule assemblée pour plus d'un secteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4. Conditions à remplir pour être un producteur intéressé :** Toute personne ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé couvrant une superficie de 10 acres et plus, situé dans le territoire suivant est un producteur intéressé : les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan; les municipalités de La Bostonnais et du lac Édouard; la MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban; les MRC des Chenaux, D'Autray, de Joliette, de l'Assomption, de Maskinongé, de Matawini, de Montcalm et les Moulins. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 123)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par l'addition, après le paragraphe c de l'article 1, des suivants :

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 7613 du 26 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5823). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 9027 du 20 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3917). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«d) Territoire 1 : Les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan. Les municipalités de La Bostonnais, du lac Édouard et de St-Didace. La MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban. Les MRC des Chenaux et de Maskinongé;

e) Territoire 2 : La MRC D'Autray (excluant la municipalité de St-Didace). Les MRC de Joliette, de l'Assomption, de Matawini, de Montcalm et les Moulins.».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Tout producteur visé par le Plan doit payer les contributions suivantes pour l'administration du Plan et pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

1^o pour l'administration du Plan pour le territoire 1 :

1. 0,45 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,28 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,39 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

2^o pour l'administration du Plan pour le territoire 2 :

1. 0,82 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,80 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,62 \$ par mètre cube apparent pour le tremble et les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,77 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus autres que le peuplier et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

3^o pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour le territoire 1 :

1. 0,75 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,64 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

4^o pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour le territoire 2 :

1. 0,87 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,54 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,91 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,50 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 98)

1. Le Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes désignent :

1. Plan : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 106);

2. Territoire 1 : Les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan, les municipalités de La Bostonnais, du lac Édouard et de St-Didace, la MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban, les MRC des Chenaux et de Maskinongé;

3. Territoire 2 : La MRC D'Autray (excluant la municipalité de St-Didace), les MRC de Joliette, de l'Assomption, de Matawini, de Montcalm et les Moulins. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le syndicat négocie les coûts de transport du bois pour chacune des municipalités visés par le Plan. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le prix de vente pour un produit de même catégorie et de même qualité, quel que soit l'acheteur ou le regroupement d'acheteurs où son bois est livré sera identique pour tous les producteurs visés par le Plan à l'intérieur d'un même territoire. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 6666 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5280). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Au début de chaque année, le Syndicat établit, pour le territoire 1 et le territoire 2, pour chaque catégorie de bois, le prix initial à verser aux producteurs d'après les ententes intervenues avec les acheteurs. ».

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule, par territoire, le prix moyen au producteur, pour le bois vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent, en divisant la valeur totale du bois vendu à tous les acheteurs dans chaque catégorie par le volume total de bois vendu dans cette catégorie. ».

6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule, par territoire, pour chaque producteur, le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent dans chacune des catégories et le multiplie par le prix moyen. Le Syndicat soustrait ensuite, pour chaque producteur, le versement initial effectué conformément aux dispositions de l'article 9. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 98)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine, par territoire, le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce, pour chaque essence ou groupe d'essences et pour la biomasse de l'if du Canada, selon les

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 9049 du 6 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 4857). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du Plan, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'exécution résultant du contrat négocié avec l'agent ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60789

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Chantal Maltais, directrice générale adjointe des services aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter du 16 décembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60829

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Normand Légaré, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 décembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60830

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Poirier comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur André Boisclair a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012, modifié par le décret numéro 1018-2013 du 9 octobre 2013, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Dominique Poirier, animatrice et journaliste pigiste, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à New York, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale, à compter du 12 décembre 2013, avec prise de poste le 16 décembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Boisclair.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Dominique Poirier comme déléguée générale du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Dominique Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Poirier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 décembre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Poirier dans ses fonctions de déléguée générale du Québec à New York aura lieu le 16 décembre 2013.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 175 608\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Poirier comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Poirier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Poirier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Poirier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Poirier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Poirier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Poirier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Poirier.

5.3 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps madame Poirier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Poirier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à New York, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DOMINIQUE POIRIER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60831

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012 et 1215-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de prévoir les échelles de traitement applicables au 1^{er} avril 2014 aux titulaires d'un emploi supérieur et d'ajouter à la classification des premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, un rang de membre médecin du niveau 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du

9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012 et 1215-2012 du 19 décembre 2012 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$

60832

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QUE la rémunération et les autres conditions de travail de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein sont, suivant la loi, déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, membres de tribunaux administratifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel du président du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel des vice-présidents du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE l'échelle de traitement applicable aux membres du Bureau de décision et de révision corresponde à celle établie pour les membres à temps plein d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du président du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel du vice-président du Comité de déontologie policière soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel des membres du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement du président de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le traitement annuel des vice-présidentes de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement du président de la Commission des transports du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme présidents, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60833

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne s'engage à fournir des activités ou des services relativement au suivi, dans la communauté, des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60834

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant les modalités de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces services gouvernementaux, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60835

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures afin de souligner le 375^e anniversaire de sa fondation en 2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu, dans son budget 2012-2013, un soutien financier de 80 000 000 \$, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures permettant de souligner le 375^e anniversaire de la fondation de la Ville de Montréal en 2017;

ATTENDU QUE ces projets sont désignés comme étant Pavillon de verre au Jardin botanique, Métamorphose de l’Insectarium, Biodôme renouvelé, Place des Nations, ainsi que Promenade panoramique et riveraine;

ATTENDU QUE ce soutien financier est prévu au Plan québécois des infrastructures 2013-2023 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ne dispose d’aucun programme d’infrastructures normé lui permettant d’accompagner financièrement ces projets;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d’emprunt à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour la réalisation des cinq projets d’infrastructures désignés comme étant, Pavillon de verre au Jardin botanique, Métamorphose de l’Insectarium, Biodôme renouvelé, Place des Nations, ainsi que Promenade panoramique et riveraine, qui permettront de souligner le 375^e anniversaire de sa fondation en 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60836

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l’année 2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l’article 3 de la Loi sur les

villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d’une municipalité locale et d’une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale édicte que la population d’un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU’il est opportun d’établir la population de l’ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l’année 2014 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l’article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik prévoient qu’un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l’année 2014 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012, modifié par le décret numéro 480-2013 du 15 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Population des municipalités et des TNO du Québec, décret 2014

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population¹
46005	Abercorn	VL	395
48028	Acton Vale	V	7 751
31056	Adstock	M	2 729
98030	Aguanish	M	282
92030	Albanel	M	2 289
07025	Albertville	M	251
84050	Alleyn-et-Cawood	M	205
93042	Alma	V	31 398
78070	Amherst	CT	1 547
88055	Amos	V	12 850
07047	Amqui	V	6 319
55008	Ange-Gardien	M	2 502
85080	Angliers	VL	305
19037	Armagh	M	1 464
78060	Arundel	CT	594
40043	Asbestos	V	7 099
41055	Ascot Corner	M	3 150
50013	Aston-Jonction	M	418
13045	Auclair	M	459
30055	Audet	M	757
83090	Aumond	CT	746
45085	Austin	M	1 507
87050	Authier	M	281
87100	Authier-Nord	M	271
45035	Ayer's Cliff	VL	1 125
96020	Baie-Comeau	V	22 404
08080	Baie-des-Sables	M	620
50100	Baie-du-Febvre	M	1 025
66112	Baie-D'Urfé	V	3 878
99060	Baie-James	M	2 038
98035	Baie-Johan-Beetz	M	85
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	207
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 378
96005	Baie-Trinité	VL	488
78050	Barkmere	V	57
44045	Barnston-Ouest	M	597
88022	Barraute	M	2 053
37210	Batiscan	M	953
66107	Beaconsfield	V	19 547
85020	Béarn	M	793
27028	Beauceville	V	6 438
70022	Beauharnois	V	12 357
31008	Beaulac-Garthby	M	797
19105	Beaumont	M	2 634
21025	Beaupré	V	3 634
38010	Bécancour	V	12 980
46040	Bedford	CT	704
46035	Bedford	V	2 702
94250	Bégin	M	897
89050	Belcourt	M	243
85065	Belleterre	V	292

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
57040	Beloeil	V	21 682
88070	Berry	M	639
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 484
52035	Berthierville	V	4 215
48005	Béthanie	M	348
13055	Biencourt	M	506
73015	Blainville	V	55 710
98005	Blanc-Sablon	M	1 112
83045	Blue Sea	M	670
80115	Boileau	M	385
73005	Boisbriand	V	27 299
21045	Boischatel	M	6 871
73030	Bois-des-Filion	V	9 670
83085	Bois-Franc	M	456
45095	Bolton-Est	M	944
46065	Bolton-Ouest	M	712
05045	Bonaventure	V	2 798
98010	Bonne-Espérance	M	740
42040	Bonsecours	M	614
58033	Boucherville	V	41 104
83050	Bouchette	M	792
80145	Bowman	M	681
78075	Brébeuf	P	1 064
46090	Brigham	M	2 408
84005	Bristol	M	1 148
46070	Brome	VL	248
46078	Bromont	V	8 438
58007	Brossard	V	83 410
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 303
84025	Bryson	M	623
41070	Bury	M	1 241
12057	Cacouna	M	2 002
59030	Calixa-Lavallée	P	511
84030	Campbell's Bay	M	774
67020	Candiac	V	20 686
82020	Cantley	M	10 412
04047	Cap-Chat	V	2 604
05060	Caplan	M	2 086
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 129
34030	Cap-Santé	V	3 276
57010	Carignan	V	8 356
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 066
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	758
07018	Causapscal	V	2 454
83040	Cayamant	M	869
57005	Chambly	V	27 766
91020	Chambord	M	1 820
37220	Champlain	M	1 742
88005	Champneuf	M	136
02028	Chandler	V	7 718
99020	Chapais	V	1 615
51080	Charette	M	1 019
60005	Charlemagne	V	5 968

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
41020	Chartierville	M	304
67050	Châteauguay	V	47 464
21035	Château-Richer	V	3 979
87095	Chazel	M	302
82025	Chelsea	M	7 067
80103	Chénéville	M	823
62047	Chertsey	M	4 926
39030	Chesterville	M	896
99025	Chibougamau	V	7 656
84090	Chichester	CT	368
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 670
79065	Chute-Saint-Philippe	M	912
84015	Clarendon	M	1 203
87110	Clermont	CT	508
15035	Clermont	V	3 181
87075	Clerval	M	383
42110	Cleveland	CT	1 636
03010	Cloridorme	CT	738
44037	Coaticook	V	9 265
95050	Colombier	M	720
44071	Compton	M	3 230
59035	Contrecoeur	V	6 900
41038	Cookshire-Eaton	V	5 335
71040	Coteau-du-Lac	V	7 003
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	972
66058	Côte-Saint-Luc	V	32 914
30090	Courcelles	M	963
46080	Cowansville	V	12 991
61013	Crabtree	M	3 997
40047	Danville	V	4 161
39155	Daveluyville	V	966
13005	Dégelis	V	3 009
83070	Déléage	M	1 874
67025	Delson	V	7 600
83005	Denholm	M	594
93005	Desbiens	V	1 083
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	954
34058	Deschambault-Grondines	M	2 193
72010	Deux-Montagnes	V	17 782
31020	Disraeli	P	1 125
31015	Disraeli	V	2 409
44023	Dixville	M	710
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 516
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	50 114
34025	Donnacona	V	6 844
66087	Dorval	V	18 849
33040	Dosquet	M	920
49058	Drummondville	V	74 067
41117	Dudswell	M	1 770
80135	Duhamel	M	420
85030	Duhamel-Ouest	M	861
69075	Dundee	CT	418
46050	Dunham	V	3 481

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87005	Duparquet	V	628
87085	Dupuy	M	996
49015	Durham-Sud	M	1 003
41060	East Angus	V	3 852
31122	East Broughton	M	2 223
46085	East Farnham	M	565
44010	East Hereford	M	300
45093	Eastman	M	1 820
83075	Egan-Sud	M	553
69050	Elgin	M	403
62053	Entrelacs	M	935
06025	Escuminac	M	599
10005	Esprit-Saint	M	374
77011	Estérel	V	208
46112	Farnham	V	8 672
80005	Fassett	M	463
94220	Ferland-et-Boilleau	M	587
79097	Ferme-Neuve	M	2 797
97035	Fermont	V	2 910
95045	Forestville	V	3 316
84060	Fort-Coulonge	VL	1 328
38047	Fortierville	M	723
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 757
26005	Frampton	M	1 420
69010	Franklin	M	1 715
96015	Franquelin	M	317
46010	Frelighsburg	M	1 098
30025	Frontenac	M	1 665
85055	Fugèreville	M	318
87020	Gallichan	M	497
03005	Gaspé	V	15 265
81017	Gatineau	V	273 915
92055	Girardville	M	1 113
96010	Godbout	VL	300
69060	Godmanchester	CT	1 417
76025	Gore	CT	1 880
83032	Gracefield	V	2 408
47017	Granby	V	66 030
02015	Grande-Rivière	V	3 460
35040	Grandes-Piles	VL	380
03020	Grande-Vallée	M	1 149
09060	Grand-Métis	M	243
83095	Grand-Remous	M	1 196
50065	Grand-Saint-Esprit	M	487
76055	Grenville	VL	1 669
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 793
98014	Gros-Mécatina	M	498
01042	Grosse-Île	M	482
08015	Grosses-Roches	M	410
85095	Guérin	CT	328
39010	Ham-Nord	CT	834
41075	Hampden	CT	199
66062	Hampstead	V	7 283

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
40005	Ham-Sud	M	225
76065	Harrington	CT	857
45055	Hatley	CT	2 087
45043	Hatley	M	784
69005	Havelock	CT	753
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 593
93020	Hébertville	M	2 540
93025	Hébertville-Station	VL	1 274
68015	Hemmingford	CT	1 824
68010	Hemmingford	VL	844
56042	Henryville	M	1 434
35035	Hérouxville	P	1 280
69045	Hinchinbrooke	M	2 227
19070	Honfleur	M	792
05025	Hope	CT	627
05020	Hope Town	M	370
69025	Howick	M	648
78065	Huberdeau	M	913
71100	Hudson	V	5 254
69055	Huntingdon	V	2 451
32058	Inverness	M	844
31040	Irlande	M	957
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	448
61025	Joliette	V	20 326
14050	Kamouraska	M	598
83015	Kazabazua	M	856
79025	Kiamika	M	807
42070	Kingsbury	VL	154
39097	Kingsey Falls	V	2 040
31105	Kinnear's Mills	M	368
85010	Kipawa	M	484
66102	Kirkland	V	21 154
90017	La Bostonnais	M	563
78115	La Conception	M	1 357
88030	La Corne	M	730
91050	La Doré	P	1 440
19090	La Durantaye	P	747
29030	La Guadeloupe	VL	1 806
79047	La Macaza	M	1 070
15013	La Malbaie	V	8 908
04030	La Martre	M	246
78130	La Minerve	M	1 214
88015	La Morandière	M	225
88045	La Motte	M	478
41027	La Patrie	M	730
82035	La Pêche	M	7 930
14085	La Pocatière	V	4 267
67015	La Prairie	V	24 162
54035	La Présentation	M	2 555
09005	La Rédemption	P	522
87080	La Reine	M	351
87090	La Sarre	V	7 675
10010	La Trinité-des-Monts	P	259

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
90012	La Tuque	V	11 069
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	633
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	331
78120	Labelle	M	2 545
93055	Labrecque	M	1 357
07057	Lac-au-Saumon	M	1 438
35010	Lac-aux-Sables	P	1 368
22040	Lac-Beauport	M	7 654
91005	Lac-Bouchette	M	1 168
46075	Lac-Brome	V	5 758
22030	Lac-Delage	V	639
13060	Lac-des-Aigles	M	559
79078	Lac-des-Écorces	M	2 786
80130	Lac-des-Plages	M	532
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	220
30080	Lac-Drolet	M	1 062
79015	Lac-du-Cerf	M	431
90027	Lac-Édouard	M	176
28053	Lac-Etchemin	M	4 060
18010	Lac-Frontière	M	204
76020	Lachute	V	12 804
30030	Lac-Mégantic	V	6 036
56023	Lacolle	M	2 738
29095	Lac-Poulin	VL	138
79060	Lac-Saguay	VL	455
83020	Lac-Sainte-Marie	M	607
22015	Lac-Saint-Joseph	V	237
79105	Lac-Saint-Paul	M	484
34120	Lac-Sergent	V	502
80095	Lac-Simon	M	1 021
78095	Lac-Supérieur	M	1 963
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	56
85070	Laforce	M	515
93060	Lamarche	M	566
30095	Lambton	M	1 599
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 902
88035	Landrienne	CT	984
21040	L'Ange-Gardien	M	3 767
82005	L'Ange-Gardien	M	5 339
52017	Lanoraie	M	4 641
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 225
78015	Lantier	M	724
94265	Larouche	M	1 329
79050	L'Ascension	M	850
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 011
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	184
60028	L'Assomption	V	21 517
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	307
88080	Launay	CT	230
33060	Laurier-Station	VL	2 703
32072	Laurierville	M	1 433
65005	Laval	V	416 215
52007	Lavaltrie	V	13 767

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
49025	L'Avenir	M	1 271
85050	Laverlochère	M	711
42045	Lawrenceville	VL	655
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 288
33123	Leclercville	M	494
49020	Lefebvre	M	863
13050	Lejeune	M	291
38020	Lemieux	M	307
60040	L'Épiphanie	P	3 326
60035	L'Épiphanie	V	5 543
67055	Léry	V	2 378
95018	Les Bergeronnes	M	714
71050	Les Cèdres	M	6 562
71033	Les Coteaux	M	4 981
16048	Les Éboulements	M	1 378
95025	Les Escoumins	M	2 022
09015	Les Hauteurs	M	531
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 154
08005	Les Méchins	M	1 114
25213	Lévis	V	142 210
71095	L'Île-Cadieux	V	106
98020	L'Île-d'Anticosti	M	237
66092	L'Île-Dorval	V	6
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	715
71060	L'Île-Perrot	V	10 780
41085	Lingwick	CT	410
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 346
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 261
17078	L'Islet	M	4 071
12043	L'Isle-Verte	M	1 467
84040	Litchfield	M	455
80055	Lochaber	CT	435
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	688
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	507
95032	Longue-Rive	M	1 107
58227	Longueuil	V	237 894
73025	Lorraine	V	9 501
85037	Lorrainville	M	1 351
33115	Lotbinière	M	857
51015	Louiseville	V	7 435
83010	Low	CT	934
32065	Lyster	M	1 672
87058	Macamic	V	2 817
39165	Maddington	CT	443
45072	Magog	V	26 805
89015	Malartic	V	3 342
52095	Mandeville	M	2 095
83065	Maniwaki	V	3 928
38028	Manseau	M	869
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 377
06005	Maria	M	2 544
42065	Maricourt	M	539
55048	Marieville	V	10 676

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
04025	Marsoui	VL	307
30035	Marston	CT	684
44060	Martinville	M	486
64015	Mascouche	V	45 564
51008	Maskinongé	M	2 305
53010	Massueville	VL	527
99015	Matagami	V	1 525
08053	Matane	V	14 542
06045	Matapédia	M	668
80065	Mayo	M	617
57025	McMasterville	M	5 746
42075	Melbourne	CT	978
67045	Mercier	V	12 399
83060	Messines	M	1 640
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 273
09048	Métis-sur-Mer	V	606
30040	Milan	M	265
76030	Mille-Isles	M	1 724
74005	Mirabel	V	46 076
85075	Moffet	M	197
78055	Montcalm	M	688
14005	Mont-Carmel	M	1 132
83088	Montcerf-Lytton	M	728
80010	Montebello	M	986
09077	Mont-Joli	V	6 686
79088	Mont-Laurier	V	13 970
18050	Montmagny	V	11 525
80090	Montpellier	M	1 021
66023	Montréal	V	1 698 062
66007	Montréal-Est	V	3 765
66047	Montréal-Ouest	V	5 166
66072	Mont-Royal	V	20 073
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 133
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 818
79110	Mont-Saint-Michel	M	619
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	196
78102	Mont-Tremblant	V	9 658
77050	Morin-Heights	M	4 039
80085	Mulgrave-et-Derry	M	346
03025	Murdochville	V	764
80110	Namur	M	598
30045	Nantes	M	1 403
68030	Napierville	M	3 654
98025	Natashquan	CT	282
85100	Nédélec	CT	395
34007	Neuville	V	4 191
05040	New Carlisle	M	1 375
05070	New Richmond	V	3 846
41037	Newport	M	744
50072	Nicolet	V	8 022
79030	Nominingue	M	2 056
92040	Normandin	V	3 218
87115	Normétal	M	852

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45050	North Hatley	VL	681
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	801
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	263
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	408
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 013
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	731
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	752
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 782
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	192
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 806
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	712
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	757
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	746
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	400
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	889
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	849
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 124
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 324
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 430
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	49
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	678
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 009
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 447
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 603
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 670
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 134
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 198
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	389
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	888
06020	Nouvelle	M	1 743
56015	Noyan	M	1 342
45020	Ogden	M	795
72032	Oka	M	5 595
45115	Orford	CT	3 901
69037	Ormstown	M	3 673
84055	Otter Lake	M	1 102
57030	Otterburn Park	V	8 470
13015	Packington	P	616
09040	Padoue	M	276
87025	Palmarolle	M	1 518
80037	Papineauville	M	2 174
38055	Parisville	P	544
05032	Paspébiac	V	3 203
02005	Percé	V	3 289
92010	Péribonka	M	504
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	771
03015	Petite-Vallée	M	174
94205	Petit-Saguenay	M	723
77030	Piedmont	M	3 009
50113	Pierreville	M	2 194
46025	Pike River	M	532
71070	Pincourt	V	14 793
30020	Piopolis	M	360

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80045	Plaisance	M	1 104
32045	Plessisville	P	2 727
32040	Plessisville	V	6 802
13095	Pohénégamook	V	2 740
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 471
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 338
72020	Pointe-Calumet	M	6 508
66097	Pointe-Claire	V	31 128
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 421
71140	Pointe-Fortune	VL	548
96025	Pointe-Lebel	VL	2 061
82030	Pontiac	M	5 862
34017	Pont-Rouge	V	9 014
84020	Portage-du-Fort	VL	269
97022	Port-Cartier	V	6 838
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 456
34048	Portneuf	V	3 189
95040	Portneuf-sur-Mer	M	749
45030	Potton	CT	1 836
87035	Pouларies	M	703
88090	Preissac	M	814
75040	Prévost	V	13 012
09065	Price	VL	1 716
32033	Princeville	V	5 892
23027	Québec	V	530 163
42032	Racine	M	1 229
96040	Ragueneau	P	1 396
87010	Rapide-Danseur	M	328
84100	Rapides-des-Joachims	M	165
62037	Rawdon	M	10 857
85105	Rémigny	M	282
60013	Repentigny	V	84 472
55057	Richelieu	V	5 502
42098	Richmond	V	3 329
71133	Rigaud	M	7 280
10043	Rimouski	V	48 155
80078	Ripon	M	1 555
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	168
04020	Rivière-à-Claude	M	125
34135	Rivière-à-Pierre	M	678
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	302
71005	Rivière-Beaudette	M	2 040
13025	Rivière-Bleue	M	1 282
12072	Rivière-du-Loup	V	19 974
94215	Rivière-Éternité	M	494
89010	Rivière-Héva	M	1 558
14065	Rivière-Ouelle	M	1 050
79037	Rivière-Rouge	V	4 669
98050	Rivière-Saint-Jean	M	241
91025	Roberval	V	10 022
88010	Rochebaucourt	M	159
87015	Roquemaure	M	438
73020	Rosemère	V	14 365

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
55037	Rougemont	M	2 812
86042	Rouyn-Noranda	V	41 934
48015	Roxton	CT	1 082
48010	Roxton Falls	VL	1 252
47047	Roxton Pond	M	3 653
95010	Sacré-Coeur	M	1 900
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	551
94068	Saguenay	V	147 100
17015	Saint-Adalbert	M	536
08030	Saint-Adelme	P	504
35015	Saint-Adelphe	P	958
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 726
40010	Saint-Adrien	M	528
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	391
33045	Saint-Agapit	M	4 001
53015	Saint-Aimé	M	516
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 101
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	804
34097	Saint-Alban	M	1 248
39085	Saint-Albert	M	1 583
56055	Saint-Alexandre	M	2 600
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 168
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	276
63023	Saint-Alexis	M	1 461
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	542
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 069
27015	Saint-Alfred	M	507
05065	Saint-Alphonse	M	702
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 114
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 156
59015	Saint-Amable	M	11 847
94255	Saint-Ambroise	M	3 715
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 989
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 144
14040	Saint-André	M	683
80027	Saint-André-Avellin	M	3 833
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 318
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	158
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	482
69070	Saint-Anicet	M	2 585
19062	Saint-Anselme	M	3 760
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	149
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 660
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 719
12015	Saint-Antonin	P	4 181
33090	Saint-Apollinaire	M	5 458
46017	Saint-Armand	M	1 270
12065	Saint-Arsène	P	1 270
13100	Saint-Athanase	M	304
17055	Saint-Aubert	M	1 425
98012	Saint-Augustin	M	798
92005	Saint-Augustin	P	397
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	18 612

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	690
51025	Saint-Barnabé	P	1 235
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	881
52055	Saint-Barthélemy	P	1 957
34038	Saint-Basile	V	2 590
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 065
28025	Saint-Benjamin	M	917
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	48
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 581
26055	Saint-Bernard	M	2 125
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 477
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	531
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 819
49125	Saint-Bonaventure	M	1 010
51085	Saint-Boniface	M	4 601
93030	Saint-Bruno	M	2 711
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 153
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	537
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 604
63055	Saint-Calixte	M	6 124
40025	Saint-Camille	CT	526
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	846
34078	Saint-Casimir	M	1 519
50035	Saint-Célestin	M	621
50030	Saint-Célestin	VL	794
55023	Saint-Césaire	V	5 979
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 445
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 343
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	734
09010	Saint-Charles-Garnier	P	263
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	P	1 677
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 141
69017	Saint-Chrysostome	M	2 618
42100	Saint-Claude	M	1 085
11005	Saint-Clément	P	498
07090	Saint-Cléophas	P	343
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	270
71045	Saint-Clet	M	1 720
75005	Saint-Colomban	V	14 440
62065	Saint-Côme	P	2 260
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 314
67035	Saint-Constant	V	26 138
52062	Saint-Cuthbert	M	1 827
12005	Saint-Cyprien	M	1 165
28040	Saint-Cyprien	P	545
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 938
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	775
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 575
54017	Saint-Damase	M	2 514
07105	Saint-Damase	P	420
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	609
62075	Saint-Damien	P	1 978
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 106

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
53005	Saint-David	M	840
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 732
14055	Saint-Denis	P	527
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	3 686
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 343
52090	Saint-Didace	P	595
54060	Saint-Dominique	M	2 510
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	456
62060	Saint-Donat	M	4 155
09030	Saint-Donat	P	911
77022	Sainte-Adèle	V	12 652
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 187
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 600
09035	Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 046
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 896
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	659
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 920
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 012
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 126
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 715
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	623
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 095
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 567
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 974
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 656
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	14 990
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	599
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	1 268
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	621
28015	Sainte-Aurélie	M	917
69065	Sainte-Barbe	M	1 444
62020	Sainte-Béatrix	M	1 926
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 377
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	6 638
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	771
67030	Sainte-Catherine	V	17 192
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 512
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 200
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	365
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 122
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	895
48020	Sainte-Christine	P	687
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	482
19055	Sainte-Claire	M	3 390
68020	Sainte-Clotilde	M	1 740
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	653
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 601
33102	Sainte-Croix	M	2 479
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	712
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	396
68045	Saint-Édouard	M	1 367
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	651
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 258

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	783
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	495
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 530
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	373
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 642
50005	Sainte-Eulalie	M	926
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	345
20010	Sainte-Famille	P	862
08023	Sainte-Félicité	M	1 167
17025	Sainte-Félicité	M	393
09085	Sainte-Flavie	P	934
07010	Sainte-Florence	M	414
38035	Sainte-Françoise	M	488
11030	Sainte-Françoise	P	397
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 063
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 437
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	946
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	780
91030	Sainte-Hedwidge	M	885
14025	Sainte-Hélène	M	933
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 717
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	378
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	360
26040	Sainte-Hénédine	P	1 252
07040	Sainte-Irène	P	337
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	325
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 100
59010	Sainte-Julie	V	30 344
63060	Sainte-Julienne	M	9 835
28045	Sainte-Justine	M	1 845
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	958
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 972
11035	Saint-Éloi	P	326
17060	Sainte-Louise	P	698
50095	Saint-Elphège	P	294
09092	Sainte-Luce	M	2 869
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	304
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 303
05050	Saint-Elzéar	M	481
26022	Saint-Elzéar	M	2 229
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	348
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 417
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	320
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 548
26035	Sainte-Marguerite	P	1 131
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 871
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	193
26030	Sainte-Marie	V	13 509
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	451
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	3 010
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 193
71110	Sainte-Marthe	M	1 112
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	17 172

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
70012	Sainte-Martine	M	5 323
61050	Sainte-Mélanie	M	2 999
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	561
50057	Sainte-Monique	M	565
93075	Sainte-Monique	M	861
08040	Sainte-Paule	M	216
17030	Sainte-Perpétue	M	1 760
50050	Sainte-Perpétue	P	978
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 039
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 610
12030	Saint-Épiphane	M	869
31050	Sainte-Praxède	P	388
11015	Sainte-Rita	M	301
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	791
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	408
46105	Sainte-Sabine	M	1 129
28065	Sainte-Sabine	P	380
39105	Sainte-Séraphine	P	392
75028	Sainte-Sophie	M	14 631
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	745
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	686
63030	Saint-Esprit	M	1 963
35050	Sainte-Thècle	M	2 529
73010	Sainte-Thérèse	V	26 569
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 061
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	544
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	805
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	573
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 372
49105	Saint-Eugène	M	1 136
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	555
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	466
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	434
51040	Sainte-Ursule	P	1 388
13030	Saint-Eusèbe	P	626
72005	Saint-Eustache	V	45 019
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	521
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 565
10070	Saint-Fabien	P	1 926
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	997
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 593
91042	Saint-Félicien	V	10 326
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	903
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 616
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 199
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 051
32013	Saint-Ferdinand	M	2 102
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 160
33052	Saint-Flavien	M	1 609
31030	Saint-Fortunat	M	270
06055	Saint-François-d'Assise	M	691
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 639
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	527

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
91015	Saint-François-de-Sales	M	654
50128	Saint-François-du-Lac	M	2 008
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 184
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	250
27065	Saint-Frédéric	P	1 101
94235	Saint-Fulgence	M	2 013
52080	Saint-Gabriel	V	2 860
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 700
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 175
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 038
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	797
93035	Saint-Gédéon	M	2 014
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 286
29073	Saint-Georges	V	32 187
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 093
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	965
53085	Saint-Gérard-Majella	P	280
14045	Saint-Germain	P	280
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 812
19075	Saint-Gervais	M	2 143
34060	Saint-Gilbert	P	293
33035	Saint-Gilles	P	2 328
05015	Saint-Godefroi	CT	436
49113	Saint-Guillaume	M	1 604
11020	Saint-Guy	M	91
19068	Saint-Henri	M	5 373
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	784
44015	Saint-Herménégilde	M	703
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	100
16050	Saint-Hilarion	P	1 219
75045	Saint-Hippolyte	M	8 687
94240	Saint-Honoré	M	5 733
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 624
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	782
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 271
54100	Saint-Hugues	M	1 265
54048	Saint-Hyacinthe	V	54 663
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 134
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	645
15005	Saint-Irénée	P	673
26063	Saint-Isidore	M	3 017
67040	Saint-Isidore	P	2 598
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	714
63013	Saint-Jacques	M	4 111
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	714
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	209
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 654
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 016
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 254
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	370
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	196
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 637
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	313

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	984
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 464
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 374
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	94 636
75017	Saint-Jérôme	V	71 617
21020	Saint-Joachim	P	1 531
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 270
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 884
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 846
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	431
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	522
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	434
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 668
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 524
54110	Saint-Jude	M	1 265
27055	Saint-Jules	P	588
31035	Saint-Julien	M	401
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	701
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	585
51045	Saint-Justin	P	1 035
87120	Saint-Lambert	P	210
58012	Saint-Lambert	V	21 840
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 566
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 589
71105	Saint-Lazare	V	19 817
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 235
08065	Saint-Léandre	P	407
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 317
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 092
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 160
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	1 005
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	1 021
54072	Saint-Liboire	M	3 083
63065	Saint-Liguori	P	2 010
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	19 072
54120	Saint-Louis	M	791
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	957
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	432
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 483
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 323
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	488
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	626
49030	Saint-Lucien	M	1 619
30072	Saint-Ludger	M	1 246
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	669
28075	Saint-Magloire	M	726
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 325
19025	Saint-Malachie	P	1 547
44003	Saint-Malo	M	492
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	831
34065	Saint-Marc-des-Carrières	V	2 917
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	430

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
17020	Saint-Marcel	M	459
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	539
10025	Saint-Marcellin	P	337
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 141
29045	Saint-Martin	P	2 486
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 692
67005	Saint-Mathieu	M	2 047
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 688
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	666
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	705
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 445
37230	Saint-Maurice	P	2 995
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 129
11025	Saint-Médard	M	227
68050	Saint-Michel	M	2 971
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 880
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 448
13065	Saint-Michel-du-Squatec	P	1 214
12020	Saint-Modeste	M	1 193
07095	Saint-Moïse	P	569
37240	Saint-Narcisse	P	1 810
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 147
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 023
93045	Saint-Nazaire	M	2 077
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	837
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	368
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	757
07100	Saint-Noël	VL	454
52070	Saint-Norbert	P	1 057
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 234
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	530
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 462
17005	Saint-Omer	M	309
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	577
53032	Saint-Ours	V	1 750
14070	Saint-Pacôme	M	1 631
17010	Saint-Pamphile	V	2 693
14018	Saint-Pascal	V	3 554
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 096
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	1 995
61005	Saint-Paul	M	5 631
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 792
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	367
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 904
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	829
51060	Saint-Paulin	M	1 546
19005	Saint-Philémon	P	742
29065	Saint-Philibert	M	369
67010	Saint-Philippe	M	5 920
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	899
54008	Saint-Pie	V	5 641
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	452
61020	Saint-Pierre	VL	328

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	512
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	897
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	122
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	946
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 824
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 219
72043	Saint-Placide	M	1 706
71020	Saint-Polycarpe	M	2 203
91035	Saint-Prime	M	2 797
28020	Saint-Prosper	M	3 679
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	528
19082	Saint-Raphaël	M	2 539
34128	Saint-Raymond	V	9 999
68055	Saint-Rémi	V	7 878
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	478
29050	Saint-René	P	718
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 104
53020	Saint-Robert	M	1 859
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	676
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 115
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	433
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 244
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	990
63040	Saint-Roch-Ouest	M	279
30100	Saint-Romain	M	731
39145	Saint-Rosaire	P	876
39130	Saint-Samuel	M	794
26010	Saints-Anges	P	1 183
77043	Saint-Sauveur	V	10 329
30085	Saint-Sébastien	M	703
56050	Saint-Sébastien	M	761
51030	Saint-Sévère	P	324
27070	Saint-Séverin	P	271
35020	Saint-Séverin	P	873
15058	Saint-Siméon	M	1 299
05055	Saint-Siméon	P	1 207
54090	Saint-Simon	M	1 273
11055	Saint-Simon	P	451
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	535
80070	Saint-Sixte	M	490
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	249
37245	Saint-Stanislas	M	1 042
92070	Saint-Stanislas	M	380
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 548
60020	Saint-Sulpice	P	3 477
38005	Saint-Sylvère	M	870
33007	Saint-Sylvestre	M	1 046
71015	Saint-Télesphore	M	762
07070	Saint-Tharcisius	P	453
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 496
29005	Saint-Théophile	M	745
61027	Saint-Thomas	M	3 313
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	681

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
34085	Saint-Thuribe	P	294
35027	Saint-Tite	V	3 961
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 530
34090	Saint-Ubalde	M	1 402
08073	Saint-Ulric	M	1 669
16055	Saint-Urbain	P	1 468
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 202
56030	Saint-Valentin	M	478
39135	Saint-Valère	M	1 314
10060	Saint-Valérien	P	914
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 903
19117	Saint-Vallier	M	1 059
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	102
07075	Saint-Vianney	M	490
27008	Saint-Victor	M	2 509
50023	Saint-Wenceslas	M	1 113
28005	Saint-Zacharie	M	1 772
62080	Saint-Zénon	M	1 265
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	370
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	727
71025	Saint-Zotique	M	7 433
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 791
07085	Sayabec	M	1 845
97040	Schefferville	V	232
41080	Scotstown	V	532
26048	Scott	M	2 260
89045	Senneterre	P	1 240
89040	Senneterre	V	3 006
66127	Senneville	VL	937
97007	Sept-Îles	V	26 122
22020	Shannon	M	5 589
36033	Shawinigan	V	50 148
84010	Shawville	M	1 692
84095	Sheenboro	M	122
47035	Shefford	CT	6 734
43027	Sherbrooke	V	159 448
05010	Shigawake	M	322
53052	Sorel-Tracy	V	35 212
46045	Stanbridge East	M	888
46030	Stanbridge Station	M	275
45025	Stanstead	CT	1 001
45008	Stanstead	V	2 876
44050	Stanstead-Est	M	615
42005	Stoke	M	2 900
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	7 643
30105	Stornoway	M	566
30110	Stratford	CT	1 073
45105	Stukely-Sud	VL	1 010
46058	Sutton	V	4 049
95005	Tadoussac	VL	823
87042	Taschereau	M	996
85005	Témiscaming	V	2 390
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 073

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 947
64008	Terrebonne	V	110 285
31084	Thetford Mines	V	25 832
84045	Thorne	M	295
80050	Thurso	V	2 614
39025	Tingwick	M	1 454
17035	Tourville	M	639
88075	Trécesson	CT	1 191
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	966
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 188
27060	Tring-Jonction	VL	1 515
11040	Trois-Pistoles	V	3 466
35055	Trois-Rives	M	483
37067	Trois-Rivières	V	134 012
42078	Ulverton	M	396
48038	Upton	M	2 137
33070	Val-Alain	M	965
07080	Val-Brillant	M	973
42060	Valcourt	CT	1 012
42055	Valcourt	V	2 271
78010	Val-David	VL	4 607
80140	Val-des-Bois	M	944
78100	Val-des-Lacs	M	737
82015	Val-des-Monts	M	11 025
89008	Val-d'Or	V	32 846
42095	Val-Joli	M	1 670
26015	Vallée-Jonction	M	1 980
78005	Val-Morin	M	2 788
30015	Val-Racine	P	189
87105	Val-Saint-Gilles	M	179
59020	Varenes	V	21 288
71083	Vaudreuil-Dorion	V	36 226
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 373
56005	Venise-en-Québec	M	1 640
59025	Verchères	M	5 830
39062	Victoriaville	V	44 844
85025	Ville-Marie	V	2 648
32085	Villeroy	M	470
84070	Waltham	M	384
47030	Warden	VL	366
39077	Warwick	V	4 748
47025	Waterloo	V	4 494
44080	Waterville	V	2 068
41098	Weedon	M	2 689
76035	Wentworth	CT	520
77060	Wentworth-Nord	M	1 500
41065	Westbury	CT	1 027
66032	Westmount	V	20 111
49040	Wickham	M	2 534
42088	Windsor	V	5 392
40017	Wotton	M	1 458
51020	Yamachiche	M	2 871
53072	Yamaska	M	1 584

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
Villages nordiques			
99125	Akulivik	VN	666
99105	Aupaluk	VN	205
99085	Inukjuak	VN	1 825
99140	Ivujivik	VN	386
99090	Kangiqualujuaq	VN	819
99130	Kangiqsujuaq	VN	739
99110	Kangirsuk	VN	537
99095	Kuujuaq	VN	2 525
99075	Kuujuarapik	VN	681
99120	Puvirnituq	VN	1 791
99115	Quaqtaq	VN	399
99135	Salluit	VN	1 391
99100	Tasiujaq	VN	318
99080	Umiujaq	VN	470
Territoires non organisés			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d' Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	29
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	202
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	5
88902	Lac-Despinassy	NO	14
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population¹
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	5
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	126
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	81
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	27
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	204
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	64
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	234
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	5
89910	Réservoir-Dozois	NO	345
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	124
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	10
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	106

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	5
07902	Routhierville	NO	16
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	140
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	65
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2013.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population¹ des arrondissements, décret de 2014

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	24 251
Anjou	REM09	43 434
Verdun	REM12	67 828
Saint-Léonard	REM14	78 858
Saint-Laurent	REM15	99 334
Montréal-Nord	REM16	86 185
LaSalle	REM17	76 707
Ville-Marie	REM19	86 105
Le Sud-Ouest	REM20	73 688
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	102 498
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	134 851
Ahuntsic-Cartierville	REM23	131 468
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	137 945
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	145 355
Lachine	REM27	43 228
Pierrefonds-Roxboro	REM31	70 803
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	18 587
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	108 751
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	168 186
Total		1 698 062
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	108 640
Les Rivières	REQ02	71 421
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	104 890
Charlesbourg	REQ04	80 851
Beauport	REQ05	81 173
La Haute-Saint-Charles	REQ06	83 188
Total		530 163

	Code	Population ¹
LÉVIS		
Desjardins	REA01	54 837
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	46 457
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	40 916
Total		142 210
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	REL01	138 148
Greenfield Park	REL03	17 198
Saint-Hubert	REL06	82 548
Total		237 894
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	68 097
Jonquière	RES02	60 289
La Baie	RES03	18 714
Total		147 100
SHERBROOKE		
Brompton	REB01	6 814
Fleurimont	REB02	43 607
Lennoxville	REB03	5 309
Le Mont-Bellevue	REB04	31 981
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	38 417
Jacques-Cartier	REB06	33 320
Total		159 448
MÉTIS-SUR-MER		
Mac Nider	REC01	218
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	560
Grenville	REG02	2 233
Total		2 793

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2013.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons de Bal de Neige 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons de Bal de Neige 2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60839

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à Hébert Village Historique de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE Hébert Village Historique, organisme sans but lucratif, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Parc Curé Hébert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Hébert Village Historique, organisme sans but lucratif, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE Hébert Village Historique soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Parc Curé Hébert, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60840

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation hiver-printemps 2013 / automne 2013 / hiver-printemps 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation hiver-printemps 2013 / automne 2013 / hiver-printemps 2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60841

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chandler de conclure avec le gouvernement du Canada la Déclaration d'intention, l'Accord de divulgation de l'information et l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Chandler à la Ville

ATTENDU QUE le port de Chandler, situé sur le territoire de la Ville de Chandler, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Ville de Chandler, à certaines conditions, le port de Chandler;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Déclaration d'intention, l'Accord de divulgation de l'information et l'Entente relative à la contribution pré-transfert afin d'étudier la rentabilité et la faisabilité de la prise en charge du port de Chandler par la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada la Déclaration d'intention, l'Accord de divulgation de l'information et l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Chandler à la Ville, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60842

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 10 mai 2013, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget d'exploitation de 731,4 M\$ et un budget d'investissement de 168,1 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60843

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Izabel Grondin a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Izabel Grondin;

QU'à ce titre, M^e Hélène Messier reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M^e Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60844

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre et la qualification d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci

et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, madame Sophie Ferron était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2013 du 7 mars 2013, madame Denise Arsenault était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jacquelin Bouchard, président fondateur, Groupe Pixcom inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Ferron;

QUE monsieur Jacquelin Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE madame Denise Arsenault soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60845

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Tite

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le niveau actuel du lac Éric, situé sur le territoire du village de Grandes-Piles, a atteint un seuil critique en raison des très faibles précipitations reçues dans le bassin versant du lac durant l'été 2013;

ATTENDU QUE la prise d'eau actuelle de la Ville de Saint-Tite est située dans un secteur du lac Éric presque totalement exondé et que sa capacité à assurer l'alimentation en eau potable et la sécurité en cas d'incendie en saison hivernale demeure incertaine;

ATTENDU QUE la solution temporaire potentielle pour assurer le maintien de l'alimentation en eau de la Ville de Saint-Tite n'est pas sécuritaire en raison des risques élevés de gel au cours de la saison froide;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Tite a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 16 octobre 2013, une demande afin d'entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric et que cette demande a été complétée le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que la prise d'eau actuelle n'est pas en mesure d'assurer en continu les besoins des citoyens de la Ville de Saint-Tite en eau potable et pour assurer la sécurité en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 20 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Saint-Tite pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SAINT-TITE. Alimentation et traitement de l'eau potable – Lot n^o 1-A – Alimentation en eau brute phases I et II – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport préparé par Dessau, octobre 2013, totalisant environ 233 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2013, concernant des renseignements supplémentaires et un engagement portant sur la nature et le financement des travaux, totalisant 4 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PROJET DE COMPENSATION

La Ville de Saint-Tite doit réaliser le projet de compensation proposé à la section 6.7 de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement citée à la condition 1, au plus tard deux ans après la mise en service de son nouveau système d'approvisionnement en eau.

Le projet de compensation détaillé doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard trois mois après l'émission du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autorisant la réalisation des travaux dans le littoral du lac Éric et doit comprendre, notamment, les objectifs, les méthodes et le calendrier de réalisation du projet;

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Saint-Tite doit avoir terminé les travaux visés par le présent décret au plus tard le 1^{er} décembre 2014 ou être en voie de les compléter à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60846

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) assujettit à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 août 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, sur le territoire du village d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi la demande d'informations complémentaires auprès de la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 26 février 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 février 2013 au 12 avril 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 avril 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 août 2013;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 9 décembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a réalisé une analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. ÉTUDE TECHNIQUE. Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par GENIVAR inc., 19 juillet 2011, totalisant environ 254 pages incluant 9 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – rapport principal, par AECOM, août 2011, totalisant environ 439 pages incluant 18 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions du MDDEFP, par AECOM, mars 2012, totalisant environ 322 pages incluant 24 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires des 8 mai, 6 et 11 juillet 2012, par AECOM, juillet 2012, totalisant environ 326 pages incluant 10 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires du 19 octobre 2012, par AECOM, décembre 2012, totalisant environ 281 pages incluant 10 annexes;

—Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant la modification au tracé du chemin d'accès, datée du 12 mars 2013, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN, Réaménagement de la géométrie du site – Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par Génivar, 21 mars 2013, totalisant environ 11 pages incluant 1 annexe;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – Évaluation environnementale d'une variante du chemin d'accès et des travaux de dynamitage, par AECOM, 29 mars 2013, totalisant environ 161 pages incluant 9 annexes;

—Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 août 2013 à 11 h 36, concernant les fusées pyrotechniques, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Yannick Dussault, ing., de Génivar, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant des réponses aux questions du 9 mai 2013, datée du 22 août 2013, totalisant environ 25 pages incluant 5 pièces jointes;

—Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 septembre 2013 à 10 h 52, concernant des engagements de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 septembre 2013 à 13 h 16, concernant l'étude de bruit, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le

7 octobre 2013 à 15 h 31, concernant des questions du MDDEFP sur les fusées pyrotechniques, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 24 octobre 2013 à 11 h 20, concernant le suivi des eaux de surface, totalisant environ 26 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M^{me} Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 novembre 2013 à 15 h 58, concernant les eaux souterraines, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 décembre 2013, concernant des engagements de la RMR du projet de LET à Hébertville-Station, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 2 500 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le tonnage annuel maximal autorisé est de 70 000 tonnes métriques.

La provenance des matières résiduelles doit être conforme au Plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Le lieu d'enfouissement technique doit faire l'objet de plusieurs demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Chacune de ces demandes devra porter sur une période maximale de huit ans.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne pourra l'être qu'à la

condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser 229,12 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer;

CONDITION 4 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES LORS DE LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION INITIALE

Dès le début de la période de construction initiale, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit installer des systèmes de contrôle des sédiments pour le traitement des eaux de ruissellement du lieu. La qualité des eaux doit être contrôlée pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) sur une base hebdomadaire durant la période de construction initiale. Une moyenne de 35 mg/l pour les matières en suspension et une moyenne de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) doivent être respectées.

La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments et de l'aménagement des fossés, la localisation exacte du ou des bassins de sédimentation ainsi que la localisation du ou des points de contrôle et de rejet de ces eaux doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit:

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER et les essais de toxicité. Pour les biphényles polychlorés (BPC) et les dioxines et furanes chlorés, cette fréquence est réduite à deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à celui

des autres paramètres et couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou celles spécifiées au bas du tableau présentant les OER;

—Présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit moyen mensuel rejeté devra également être accompagné de sa variabilité;

—Présenter au ministre, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

CONDITION 6 **NORMES DE REJET SUPPLÉMENTAIRES**

Les normes prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur cinq jours sont remplacées par les normes suivantes. À celles-ci s'ajoute une norme sur le phosphore :

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles	Période d'application
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l	Annuelle
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	70 mg/l	35 mg/l	Annuelle
Phosphore total (Ptot)	1,2 mg/l	0,6 mg/l	15 mai au 14 octobre

CONDITION 7 **SUIVI DU PHOSPHORE**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit mesurer à l'effluent, sur une base hebdomadaire, au cours de la période du 15 mai au 14 octobre, la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées. À l'extérieur de cette période, le suivi doit être réalisé à la même fréquence que celui des autres objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage doit se faire en même temps que celui prévu pour les paramètres réglementés. Ce suivi doit être réalisé sans égard à l'établissement ou non d'une norme supplémentaire spécifique pour ce contaminant.

L'échantillonnage, l'analyse et la présentation des résultats doivent être réalisés selon les mêmes exigences que pour les paramètres prévus à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SUIVI POUR LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE CARACTÉRISATION DES EAUX**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de suivi pour la transmission des résultats de caractérisation des eaux (effluent, eaux de surface, eaux souterraines) qui est supérieur aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En fonction des résultats observés, ce programme pourra être révisé à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le programme de suivi pour la transmission des résultats de caractérisation des eaux doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 **COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES AFFECTÉS**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre, notamment :

— de consolider et de conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— d'améliorer la connectivité entre les milieux humides;

— de consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— de faciliter le passage de la faune;

— de maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur une valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des mesures tel un transfert auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides;

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés;

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le début de l'exploitation du lieu, lors d'une demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 10 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit réaliser un programme de suivi du climat sonore en période d'exploitation. Ce programme doit

inclure des mesures de bruit au cours de la première année d'exploitation et par la suite, tous les cinq ans, pendant l'exploitation du lieu. Plus précisément, il doit viser les secteurs du Lac Bellevue, de l'intersection du 9^e Rang et de la route 170, ainsi que les habitations situées dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu d'enfouissement technique.

Des mesures correctrices suffisantes devront être mises en place advenant le dépassement des critères d'acceptabilité du climat sonore de la version la plus récente de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le programme de suivi du climat sonore doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 11 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'autoriser le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique, et ce, dans le cadre du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean :

— Fait préparer, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, et ce, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution à la fiducie proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et le fiduciaire.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, net d'impôt, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2013), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Nonobstant la première année d'exploitation qui s'étend du début de l'exploitation autorisée par le présent certificat d'autorisation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'exercice financier de la constituante. L'exercice financier de la fiducie correspond à celui de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire, ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le 1^{er} jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible, ainsi que la date d'application, et avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

5) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet, au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet, à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

6) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

7) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

8) L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

9) Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signé par les parties doit être transmise par la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

10) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. Ces frais sont réputés être payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60847

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont convenu d'un projet d'entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la

recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60848

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Robitaille comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret

numéro 523-2012 du 23 mai 2012 pour un mandat venant à échéance le 3 septembre 2017, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Lucie Robitaille, secrétaire générale et vice-présidente à la gouvernance et à l'administration, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommée à compter du 16 décembre 2013 membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat venant à échéance le 3 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Geneviève Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Lucie Robitaille comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille exerce ses fonctions au siège du Conseil situé à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2013 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un traitement annuel de 148 746\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Robitaille comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions prévues au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions prévues au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE ROBITAILLE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de treize membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1044-2009 du 30 septembre 2009, monsieur Damien Arsenault a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1044-2009 du 30 septembre 2009, mesdames Réjeanne Pagé, Anne Marie Rodrigues et Monique Toutant ainsi que messieurs Michel Bellemare et Richard Gravel ont été nommés de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 213-2010 du 17 mars 2010, monsieur Richard Lavigne a été nommé de nouveau membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 213-2010 du 17 mars 2010, mesdames Dominique Daigneault, Danielle Fournier et Marie-Renée Roy ainsi que monsieur Jean-François Aubin ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2010 du 29 avril 2010, messieurs Sylvain Gagnon et Patrice Lacasse ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personne auprès de laquelle ces organismes ou ces groupes oeuvrent :

— madame Réjeanne Pagé, ATD Quart-Monde et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— comme membre issue du milieu syndical :

— madame Dominique Daigneault, présidente, Conseil central du Montréal métropolitain (CSN);

— comme membres issus du milieu communautaire :

— monsieur Jean-François Aubin, directeur, Réseau québécois de revitalisation intégrée (RQRI);

— monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— madame Danielle Fournier, Relais-femmes;

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes oeuvrent :

— madame Monique Toutant, Association pour la défense des droits sociaux du Québec métropolitain et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— monsieur Michel Bellemare, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

— madame Anne Marie Rodrigues, directrice générale, Centre d'Action socio-communautaire de Montréal;

— comme membre issue du personnel de la fonction publique :

— madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe aux politiques, à l'analyse stratégique et à l'action communautaire, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu du milieu communautaire :

— monsieur Frédéric Lalande, directeur de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre, en remplacement de monsieur Richard Lavigne;

— comme membres issus des autres secteurs de la société civile :

— madame Julie Rousseau, conseillère déléguée – Bureau politique, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en remplacement de monsieur Patrice Lacasse;

— monsieur Pierre Michaud, consultant en gestion, en remplacement de monsieur Damien Arsenault;

— comme membre issu de la fonction publique :

— docteur André Dontigny, directeur, Développement des individus et de l'environnement social – Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Sylvain Gagnon;

QUE monsieur Richard Gravel soit désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en remplacement de monsieur Damien Arsenault à ce titre;

QUE monsieur Richard Gravel reçoive, pour l'exercice à temps partiel de ses fonctions de président, des honoraires de 400 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, sans excéder l'équivalent de 52 jours par année;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60850

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1222-2009 du 25 novembre 2009, madame Marie-France Poulin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2010 du 10 novembre 2010, madame Michèle Drouin et monsieur Jean-Guy Jacques étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marina Binotto, directrice des affaires externes, GlaxoSmithKline inc., en remplacement de madame Michèle Drouin;

— monsieur François Côté, ex-secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Guy Jacques;

—madame Sylvie Dillard, consultante en recherche et en innovation, en remplacement de madame Marie-France Poulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60851

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies souhaite soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de la lutte contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE pour la priorité 4 de ce plan d'action, intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre », une enveloppe de 3 500 000 \$ est prévue pour le soutien aux regroupements de chercheurs et étudiants universitaires afin d'appuyer la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser, pour l'année financière 2013-2014, une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève notamment du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

Que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, pour l'année financière 2013-2014, une subvention maximale de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour soutenir la recherche en matière de lutte contre les changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve

de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60852

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président du Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Jean-Pierre Cristel, consultant, soit nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Pierre Cristel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e Cristel exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cristel reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cristel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cristel peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cristel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Cristel peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cristel se termine le 5 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Bureau, M^e Cristel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-PIERRE CRISTEL

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60853

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur, le 12 décembre 2013

ATTENDU QU'une rencontre du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur se tiendra par conférence téléphonique le 12 décembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur prévue le 12 décembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— M. Pierre Bouchard, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— M^{me} Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère des Finances et de l'Économie;

— M^{me} Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60854

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 17 décembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2013, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 17 décembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances et de l'Économie, de :

— Monsieur Jean-François Gibeault, directeur, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60855

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2013-2016 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 28 mars 2013, son plan stratégique 2013-2016;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2013-2016 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60856

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique notamment les sommes virées sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997, tel que modifié par le décret numéro 281-2006 du 29 mars 2006, les sommes versées actuellement au Fonds de partenariat touristique à même le produit de la taxe de vente du Québec sont de 22 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé le 7 octobre 2013 dans une politique intitulée « Politique économique du Québec : Priorité emploi », son intention de stimuler et d'intensifier les actions promotionnelles sur les marchés les plus prometteurs pour les destinations québécoises, entre autres les États-Unis, la Chine et la France;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'autoriser que des sommes supplémentaires totalisant 12 000 000 \$, portées au crédit du fonds général, soient virées au Fonds de partenariat touristique, à même le produit de la taxe de vente du Québec et réparties également au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la périodicité de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, 12 000 000 \$, correspondant à une partie du produit de la taxe de vente du Québec, et ce, pour la réalisation de projets spécifiques

liés à la stimulation et l'intensification des actions promotionnelles sur les marchés les plus prometteurs pour les destinations québécoises;

QUE ces sommes soient virées, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, au Fonds de partenariat touristique selon les modalités suivantes :

— 2 000 000 \$, le 1^{er} avril de chaque année;

— 2 000 000 \$, le 1^{er} juillet de chaque année.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60857

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente visant la modification d'un accord prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord prévoyant le remboursement des excédents de contributions en vertu de l'article 40 du Régime de pensions du Canada et des articles 92 et 228 du Régime de rentes du Québec fait en double le 12^e jour de février 1968 (ci-après l'« Accord »);

ATTENDU QUE l'Accord contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des excédents de cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada remboursés par chacune des parties;

ATTENDU QUE de nouvelles règles seront appliquées pour calculer les excédents de cotisations d'un salarié au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada pour toute année postérieure à l'année 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la méthode de calcul prévue dans l'Accord pour déterminer les ajustements financiers découlant des remboursements faits par chacune des parties au titre des excédents de cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente prévue au titre III de cette loi concernant les cotisations;

ATTENDU QU'une entente visant la modification de l'Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente visant la modification de l'accord conclu en 1968 prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60858

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra au lac Meech, le 16 décembre 2013, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jean-François Gibeault, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Charles Cossette, chef du Service de l'évaluation, Régie des rentes du Québec;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60859

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Simard de Scott, avocat, membre du Barreau du Québec et juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60860

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande que lui soit confiée l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit transférée à la Société québécoise des infrastructures pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117 :

— le bloc deux (2) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage trente mille deux cent vingt-huit mètres carrés (30 228 m²), correspondant au bloc deux (2) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

— le bloc trois (3) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage treize mille deux mètres carrés et cinq dixièmes (13 002,5 m²), correspondant au bloc trois (3) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par M. Jacques Sylvestre, arpenteur-géomètre, le 27 septembre 1989, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton *3798»;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terres ci-dessus désignées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné à la ministre

des Ressources naturelles. La rétrocession à la ministre des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60862

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération

ATTENDU QUE, le 2 août 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une requête, qu'elle a amendée le 24 septembre 2013, concernant l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015;

ATTENDU QUE, le 28 octobre 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet Lecture à distance — phases 2 et 3;

ATTENDU QUE les phases 2 et 3 du projet consistent principalement au remplacement, d'ici 2018, de 2,1 millions de compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération dans toutes les régions du Québec, sauf dans la grande région de Montréal;

ATTENDU QUE, dans sa décision D-2012-128 du 5 octobre 2012, la Régie de l'énergie a fixé les tarifs et conditions applicables par Hydro-Québec à un consommateur qui se prévaut de l'option de retrait;

ATTENDU QUE, dans cette décision, la Régie de l'énergie rappelle que l'ensemble des hypothèses sur lesquelles se base Hydro-Québec afin de fixer les frais liés à l'option de retrait pourra être revu lors de dossiers tarifaires subséquents lorsque le projet Lecture à distance sera plus avancé et que la justesse des hypothèses pourra être validée;

ATTENDU QUE, alors que la première phase de déploiement des compteurs de nouvelle génération se termine, Hydro-Québec constate que l'adhésion des consommateurs à l'option de retrait est inférieure à 0,4 % contrairement à l'hypothèse initiale de 1 %;

ATTENDU QUE le déploiement des compteurs de nouvelle génération, lesquels émettent des radiofréquences, soulève de nombreuses préoccupations et suscite des débats;

ATTENDU QUE 21 municipalités ont adopté des résolutions demandant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

ATTENDU QUE quatre pétitions totalisant 22 009 pétitionnaires ont été déposées à l'Assemblée nationale réclamant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

Attendu que, le 29 mai 2013, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion pour demander à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement;

ATTENDU QUE dix municipalités, un arrondissement de la Ville de Montréal et une municipalité régionale de comté ont adopté des résolutions afin d'appuyer et de respecter la motion adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, dans un communiqué du 22 novembre 2013, Hydro-Québec a annoncé qu'elle avait l'intention de demander à la Régie de l'énergie d'autoriser une réduction des frais associés à l'option de retrait dont peuvent se prévaloir les clients qui ne souhaitent pas que soit installé un compteur de nouvelle génération à leur résidence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient notamment compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait des compteurs de nouvelle génération :

— considérer dans les tarifs et conditions les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale dans une motion adoptée à l'unanimité le 29 mai 2013 portant sur les frais liés à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération, laquelle se lit comme suit :

« que l'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et de leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60863

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations électriques à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, évaluée à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a autorisé que les versements soient effectués suivant les modalités prévues au protocole d'entente signé le

31 mars 1998 entre le ministre d'État des Ressources naturelles, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées conformément aux décrets numéros 1321-2003 du 10 décembre 2003 et 183-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1032-98 du 12 août 1998, le gouvernement a déterminé que le coût de cette compensation serait imputé sur le Fonds relatif à la tempête de verglas, institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I) prévoit notamment que les actifs et passifs du Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 deviennent les actifs et passifs du Fonds relatif à certains sinistres;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement, visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser notamment les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, modifié par l'article 314 du chapitre 18 des lois de 2011, prévoit que sont portées au débit de ce fonds les sommes requises pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 de cette loi et déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en vertu de ce protocole d'entente s'élevait à environ 68 millions de dollars au 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les versements du solde de la compensation financière du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE les sommes requises pour les versements et portées au débit du Fonds relatif à certains sinistres soient celles virées à ce fonds sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement à la ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60864

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versements des subventions à l'organisme Fonds Québec en Forme

ATTENDU QUE par le décret numéro 954-2007 du 31 octobre 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000\$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ont signé une convention de subvention;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versements des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme résulte de la fusion, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie avec l'organisme « Québec en Forme »;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme possède tous les biens, droits, privilèges et franchises, et est sujet à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme Fonds Québec en Forme ont convenu de suspendre pendant douze mois les versements mensuels de ces subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à l'organisme Fonds Québec en Forme seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cet organisme et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, avec l'organisme Fonds Québec en Forme, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cet organisme, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60865

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2014-2015, comme il est prévu dans les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2014-2015, comme il est prévu dans les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2014-2015, annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2014-2015

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education* (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2014-2015, la rémunération d'un maximum de 455 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2014-2015, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 455 personnes en médecine de famille, tel que présenté au tableau 2 ci-joint.

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

Dans le contingent particulier²

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 30 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

G) D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en soins intensifs, en spécialités médicales ou en spécialités pédiatriques de résidents ayant auparavant complété avec succès la troisième année (R3) de leur formation postdoctorale (dans un programme relié au domaine d'études) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis, ou soit attribuable à l'admission en médecine familiale d'urgence de résidents ayant auparavant complété avec succès la deuxième année (R2) de leur formation postdoctorale en médecine de famille dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

² Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 6 mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

H) D'autoriser, en sus, l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument le salaire ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu, des personnes admises dans le cadre de ce contingent.

I) D'autoriser, en 2014-2015, l'admission d'un nombre maximum de 15 personnes membres des Forces canadiennes dans les programmes de résidence.

2. LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour les formations complémentaires

A) D'autoriser les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier à poursuivre une formation complémentaire au Québec, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada, le cas échéant³ :

— ces postes devront être offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes.

B) D'autoriser, en 2014-2015, la rémunération d'un nombre de formations complémentaires en médecine familiale correspondant à 20 % des postes comblés pour une cohorte donnée. De ce nombre, un maximum de 40 postes sera autorisé en médecine d'urgence, et ce, pour les résidents de médecine de famille ayant complété deux années de résidence. Les formations complémentaires dans les programmes de soins mère-enfant sont exclues du quota.

³ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation complémentaire au Québec seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Les Forces canadiennes assument le salaire ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu, de ces personnes.

C) D'autoriser, en 2014-2015, la rémunération de formations complémentaires en médecine spécialisée à condition qu'elles soient préalablement approuvées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

D) D'autoriser un maximum de 14 postes en médecine de soins intensifs, et ce, pour les résidents ayant complété trois années de résidence.

3. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Pour les monitrices et les moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier, ainsi que pour les formations complémentaires autorisées à la section 2.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts):

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Hématologie
- Médecine de famille
- Médecine interne
- Médecine physique et réadaptation
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 455.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2014-2015**
MÉDECINE DE FAMILLE

PROGRAMME DE MEDECINE DE FAMILLE	NOMBRE DE POSTES D'ENTREE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MEDECINE DE FAMILLE ²	455	Aucun, selon les capacités d'accueil

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTREE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Chirurgie	Chirurgie générale	18	18
	Chirurgie plastique	5	6
	Chirurgie vasculaire	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	9	9
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	12	12
	Neurochirurgie	3	3
	Urologie	9	9
Médecine	Génétique médicale	3	3
	Endocrinologie et métabolisme*	9	9
	Médecine interne	33	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Cardiologie*	20	20
	Dermatologie	12	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Gastroentérologie*	11	11
	Gériatrie	13	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Hématologie ^{3*}	12	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Oncologie médicale ³	9	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Immunologie clinique et allergie*	3	3
	Néphrologie*	8	8
	Neurologie	10	10
	Médecine physique et réadaptation*	5	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Rhumatologie*	10	Aucun, selon les capacités d'accueil
Pneumologie*	11	11	

¹ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 455.

² Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine de famille, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

³ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 21.

Pédiatrie	Pédiatrie générale	26	27
	Spécialités pédiatriques ⁴	6	6
Autres programmes	Anatomopathologie	15	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	23	24
	Psychiatrie ⁵	52	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	27	27
	Biochimie médicale	4	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie*	11	11
	Obstétrique et gynécologie	18	19
	Ophthalmologie	15	15
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	13	13
	Médecine communautaire	7	7
	Médecine du travail	1	1
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MEDECINE SPECIALISEE		455 ¹	

⁴ Ces postes sont disponibles dans les sous-spécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Au cours de l'année 2 de la cohorte (soit en 2015-2016), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 6 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

⁵ Des besoins prioritaires sont observés en pédopsychiatrie et en gérontopsychiatrie pour l'ensemble du Québec.

60866

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, modifié par le décret numéro 534-2013 du 29 mai 2013, le gouvernement a constitué la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la Commission spéciale doit soumettre au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 20 décembre 2013, un rapport dressant un portrait global des événements du printemps 2012 et formulant des recommandations qui viseront notamment à éclairer le gouvernement sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QUE la Commission spéciale requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE pour permettre à la Commission spéciale d'exécuter pleinement son mandat, certaines rencontres pourraient se tenir jusqu'en décembre 2013;

ATTENDU QUE pour permettre à la Commission spéciale de rédiger son rapport, incluant ses recommandations, il y a lieu de prolonger son mandat jusqu'au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 puisse tenir des rencontres au plus tard jusqu'en décembre 2013;

QUE la Commission spéciale soumette au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars 2014, son rapport, incluant ses recommandations;

QUE le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, modifié par le décret numéro 534-2013 du 29 mai 2013, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60867

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001 et le décret numéro 376-2005 du 20 avril 2005, prévoit que 25 % du produit net des biens qui sont devenus la propriété de l'État à la suite d'opérations policières est versé aux organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de l'annexe de ce même décret, le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, l'admissibilité d'un organisme communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, le ministre de la Sécurité publique a déterminé l'admissibilité de l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches ainsi que le montant de la subvention à lui verser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres pour l'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60868

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-11-0556 (projet n^o 154-11-0556) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60869

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un bassin de drainage pour les besoins du chemin des Dalles, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un bassin de drainage pour les besoins du chemin des Dalles, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA20-6373-8812 (projet no 154880848) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60870

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 862670, 862680, 862690 et 862700, sur la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Hénédine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 862670, 862680, 862690 et 862700, sur la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Hénédine, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-10-0859 (projet n^o 154-10-0859) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60871

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e André J. Chrétien, avocat à la retraite, comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Lambert a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 223-2011 du 16 mars 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e André J. Chrétien, avocat à la retraite, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Sylvie Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e André J. Chrétien, avocat à la retraite, comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André J. Chrétien, avocat à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Chrétien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Chrétien reçoit un traitement annuel de 123 512\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Chrétien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Chrétien peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Chrétien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Chrétien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chrétien se termine le 5 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Chrétien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ J. CHRÉTIEN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (chapitre A-3.001)	10	M
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n{os} 862670, 862680, 862690 et 862700, sur la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Hénédine	86	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville	85	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un bassin de drainage pour les besoins du chemin des Dalles, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	86	N
Assemblée nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	12	N
Bureau de décision et de révision — Nomination de Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président	71	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014	55	N
Code du travail — Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (chapitre C-27)	11	M
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de treize membres et la désignation du président.....	67	N
Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	10	M
Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires (Code du travail, chapitre C-27)	11	M
Commission des transports du Québec — Nomination de André J. Chrétien, avocat à la retraite, comme membre.	87	N
Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 — Prolongation du mandat.....	84	N
Conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur, le 12 décembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise.....	72	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de Lucie Robitaille comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	65	N

Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges — Nomination de Patrice Simard comme juge	76	N
Déléguée générale du Québec à New York — Nomination de Dominique Poirier . . .	21	N
Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015 — Approbation	26	N
Entente concernant un mandat d'enquête sur la filière uranifère au Québec entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Approbation	65	N
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014 — Approbation	85	N
Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec — Approbation	25	N
Entente visant la modification d'un accord prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec — Approbation	74	N
Fonds de partenariat touristique — Virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017	74	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2013-2014 dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	70	N
Fonds Québec en Forme — Modifications aux modalités et conditions de versements des subventions de l'organisme	79	N
Hébert Village Historique — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	53	N
Hydro-Québec — Mise en place de nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	78	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres (chapitre J-3)	8	M
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe	21	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de Normand Légaré comme sous-ministre adjoint . . .	21	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints (chapitre M-35.1)	15	Décision
Niveau d'emploi de certains titulaires d'un emploi supérieur	24	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014	27	N

Producteurs de bois – Estrie – Mauricie – Labelle — Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints	15	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2014-2015 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles	80	N
Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station	58	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération	77	N
Régie du cinéma — Nomination d'une membre à temps partiel	55	N
Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs	7	M
(Loi sur la Régie du logement, chapitre R-8.1)		
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs	7	M
(chapitre R-8.1)		
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	23	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 16 décembre 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec	75	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 17 décembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	73	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'un membre et la qualification d'un membre indépendante du conseil d'administration	55	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2013-2016	73	N
Société québécoise des infrastructures de l'administration — Transfert de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye	76	N
Soustraction du projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Tite	56	N
Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres	8	M
(Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)		
Université Laval — Nomination de trois membres du conseil d'administration	69	N
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports	13	N
(Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)		

Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la route 347 dont la gestion relève du ministre des Transports..... (chapitre V-1.2)	13	N
Ville d'Amos — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	54	N
Ville de Chandler — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada la Déclaration d'intention, l'Accord de divulgation de l'information et l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Chandler à la Ville	54	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	53	N
Ville de Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures afin de souligner le 375 ^e anniversaire de sa fondation en 2017 ...	26	N